

Temps partiel pour raison thérapeutique

(Applicable au 11/11/2021)

Référence :

Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale

Bénéficiaires

- ◆ Les fonctionnaires temps complet ou temps non complet
- ◆ Les agents contractuels

La demande du fonctionnaire

◆ Agents CNRACL

Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

La demande prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorisation territoriale

◆ Agents IRCANTEC moins de 28 heures et contractuels

Attribution et renouvellement : Un certificat du médecin traitant et l'accord CPAM

La durée

Période de **un à trois mois**.

Au-delà de la période des 3 mois, obligatoirement le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation de l'autorisation d'accomplir le temps partiel thérapeutique, l'agent est tenu de s'y soumettre sous peine d'interrompre l'autorisation dont il bénéficie. *(Article 13-4)*

Le médecin agréé rend son avis au regard :

- La justification médicale
- La quotité de travail
- La durée de travail à temps partiel

L'autorisation du temps partiel thérapeutique ne peut pas excéder 1 an

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par le médecin agréé à l'examen du fonctionnaire, l'agent est tenu de s'y soumettre sous peine d'interrompre l'autorisation dont il bénéficie. *(Article 13-3)*

Le comité médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale ou l'agent, des conclusions du médecin agréé rendus en application des articles 13-3 et 13-4.

Si le comité médical a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande ou mettre un terme à la période de temps partiel.

Les quotités

La quotité de travail est fixée à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%

♦ Fonctionnaire temps complet :

Pour un fonctionnaire à temps complet la quotité est appliquée à la durée du service hebdomadaire d'un temps complet.

♦ Fonctionnaire temps non complet :

Pour un fonctionnaire qui occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé

Fin anticipée du Temps partiel thérapeutique

Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

1° Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;

2° Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de trente jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période de temps partiel thérapeutique.

♦ Article 13-7 du décret n°87-602

Heures supplémentaires

Pendant la période de temps partiel thérapeutique l'agent ne peut pas effectuer d'heures complémentaires et supplémentaires.

Rémunération

◆ Extrait de la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique

◆ Droit à rémunération

◆ Agents CNRACL

- Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire.

◆ Agents IRCANTEC moins de 28 heures et contractuels

La collectivité versera la rémunération en fonction de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique et la CPAM versera en complément les indemnités journalières.

◆ Le régime indemnitaire

- Pour maintenir le régime indemnitaire en totalité pendant la période du temps partiel thérapeutique l'assemblée délibérante devra statuer en ce sens. Sans délibération le régime indemnitaire sera proratisé en fonction de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique.
- Décret n°2010-997 du 26/08/2010

Temps partiel thérapeutique et agent à temps partiel de droit ou sur autorisation

Article 13-10 du décret 87-602

Lorsqu'un agent bénéficie d'un régime de travail à temps partiel de droit ou sur autorisation accordé antérieurement, **la décision le plaçant à temps partiel thérapeutique met fin au régime de travail à temps partiel antérieurement accordé**

Congés annuels

- ◆ **Les droits à congés annuels d'un fonctionnaire en service à temps partiel thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service ayant la même quotité de temps de travail.**
(réponse ministérielle AN du 23/03/2004 n°29671) (art.9 du décret n°2004-777)
- ◆ **L'attribution de congés annuels pendant le temps partiel thérapeutique n'a pas pour effet de suspendre la durée de celui-ci.**

Modalités d'exercice

Le fonctionnaire devra négocier avec son employeur le régime horaire de son travail à temps partiel thérapeutique, en tenant compte du motif pour lequel il aura été accordé (compensation de la fatigue, horaire des séances de réadaptation fonctionnelle etc.)

Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercices des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre. (Article 13-8 du décret n°87-602)

Les périodes accomplies en position de temps partiel thérapeutique sont assimilées à des périodes de congé maladie statutaire et doivent être intégralement prises en compte dans la liquidation de la pension (CE n°249275 les 12.01.2004 caisses des dépôts et consignations)

Réintégration

A la fin de la période de temps partiel thérapeutique, l'agent est réintégré à temps plein.

Le fonctionnaire reconnu inapte temporairement ou définitivement à exercer ses fonctions peut demander à bénéficier, en application de l'article 81 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, d'une adaptation de son poste de travail ou d'un changement de poste, ou, le cas échéant, d'un reclassement dans un emploi d'un autre cadre d'emplois dans les conditions fixées par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le fonctionnaire peut être maintenu en congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée ou pour accident ou maladie imputable au service à condition que ses droits ne soient pas épuisés.

Agents contractuels, fonctionnaires à temps non complet moins de 28 heures et fonctionnaires stagiaires moins de 28 heures

L'article 9-1 du décret n°88-145 concerne les agents contractuels : un agent contractuel peut obtenir son autorisation s'il satisfait aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale relatifs à l'indemnité journalière.

L'article 34-1 du décret n°91-298 impose la même condition pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

L'article 7-1 du décret n°92-1194 concerne les stagiaires. La période de service effectuée est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.